

## NOTE DE PRESENTATION

(Articles R.123-5 et R.123-8 du code de l'environnement)

***Aménagement Foncier Agricole et Forestier consécutif à la réalisation du Canal Seine Nord Europe sur les communes de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT, INCHY-EN-ARTOIS, PRONVILLE, QUEANT, MOEUVRES.***

- **Coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet :**

La procédure est conduite par la commission intercommunale d'aménagement foncier, sous la responsabilité du Département du Pas-de-Calais :

Conseil départemental du Pas-de-Calais, Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement. Hôtel du département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9.

Contact : tel 03.21.21.90.01 [direnv.secretariat@pasdecalais.fr](mailto:direnv.secretariat@pasdecalais.fr).

- **Objet de l'enquête publique :**

Le projet de Canal Seine Nord Europe, d'une longueur de 106 kilomètres entre Compiègne et Douai, doit permettre de créer un réseau fluvial à grand gabarit entre les bassins de la Seine et du Nord Pas-de-Calais.

Le Décret d'utilité publique du 12 septembre 2008 mentionne l'application de l'article L.123.24 du Code Rural, qui oblige le maître d'ouvrage public linéaire, en l'occurrence Voies Navigables de France, à remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par la réalisation d'un ouvrage linéaire, en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, et de travaux connexes.

Compte tenu de l'importance des emprises qui représentent environ 750 hectares dans les deux Départements du Nord et du Pas-de-Calais, Voies Navigables de France s'est engagé à financer des opérations d'aménagement foncier sur de larges périmètres.

Les opérations d'aménagement foncier liées à la réalisation du Canal Seine Nord Europe avaient été ajournées temporairement en raison de l'échec du partenariat public privé envisagé et du temps nécessaire à la reconfiguration du projet.

Les nouvelles conditions techniques et financières de réalisation de ce projet étant désormais établies, les opérations d'aménagement foncier ont été récemment relancées, notamment par la constitution des Commissions Intercommunales d'Aménagement Foncier et par l'actualisation des études d'aménagement dans les zones concernées par des modifications de tracé.

Les opérations d'aménagement foncier sont ainsi envisagées sur une superficie totale d'environ 23 400 hectares répartis en quatre périmètres distincts gérés par 4 Commissions Intercommunales Interdépartementales d'Aménagement Foncier.

L'enquête publique porte sur l'opportunité d'engager une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur l'un de ces quatre périmètres, ainsi que sur les prescriptions environnementales que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes, conformément à l'article L121-14 du code rural et de la pêche maritime.

- **Caractéristiques du projet :**

L'opération d'aménagement foncier envisagée concerne le périmètre n°2 (secteur Moeuvres) qui représente une superficie d'environ 4 622 hectares sur 5 communes principales ainsi que diverses extensions mineures quelques communes voisines selon le plan déposé à l'enquête.

L'étude d'Aménagement préalable à cette opération, comportant un état initial foncier et environnemental, ainsi qu'un schéma de protection environnemental, s'est déroulée de 2008 à 2013 sur toute ou partie des territoires des communes de Graincourt-les-Havrincourt, Inchy-en-Artois, Pronville, Quéant dans le Département du Pas-de-Calais et d'Anneux, Boursies, Flesquières, Moeuvres et Cantaing-sur-Escaut pour le Département du Nord et sur une superficie totale d'environ 6 500 hectares.

Des Commissions Communales d'Aménagement Foncier ont été constituées dans chacune de ces 8 communes concernées, (à l'exclusion de la commune de Cantaing-sur-Escaut pour laquelle la superficie de la zone d'étude était très faible) et 5 d'entre elles se sont prononcées en avril 2012 sur l'opportunité d'un aménagement foncier, le mode d'aménagement et le choix du scénario intercommunal avec inclusion des emprises du Canal Seine Nord Europe. Pour mémoire, les Commissions Communales d'Aménagement Foncier d'Anneux, Boursies, Flesquières avaient délibéré défavorablement.

Dans ce mode d'aménagement foncier, l'assiette de l'ouvrage linéaire, en l'occurrence le Canal seine Nord Europe, est prélevée sur l'ensemble des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier déduction faite des éventuelles superficies détenues par la SAFER.

Les informations provisoires disponibles actuellement, emprises du Canal Seine Nord Europe : 102 ha, apports de la SAFER : 33 ha, superficie du périmètre déposé à enquête 4 622 ha, conduisent à envisager un prélèvement de l'ordre de 1,5 %. L'emprise du Canal Seine Nord Europe, réévaluée à la baisse par rapport aux éléments consignés dans l'étude d'aménagement (114 hectares), tient compte des données issues de la reconfiguration du projet, qui dans cette section conduit à relever le niveau du plan d'eau de 80 m à 85,60 m en restant dans la bande DUP initiale. Ces données restent provisoires dans l'attente des études de définition du projet.

Ce projet est porté par la Commission Intercommunale Interdépartementale d'Aménagement Foncier de Graincourt-les-Havrincourt, Inchy-en-Artois, Pronville, Quéant, Moeuvres, constituée par arrêté du Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 12 février 2016 et comporte également des extensions sur les communes de Boursies, Anneux, Baralle, Beaumetz-les-Cambrai, Bourlon, Buissy, Doignies, Flesquières, Lagnicourt-Marcel, Havrincourt et Sains-Les-Marquion.

Préalablement à la Commission officielle, et pour la bonne information sur la procédure d'aménagement foncier envisagée, deux réunions d'information ont été programmées en mars 2016 pour les membres de commission et pour les agriculteurs concernés

La Commission s'est réunie officiellement le 7 avril 2016 pour demander l'organisation de l'enquête publique sur le périmètre d'aménagement et les prescriptions environnementales.

Ce périmètre répond ainsi aux finalités de la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier définies aux articles L.111-1 et L.111-2 du code rural et de la pêche maritime. Par ailleurs, ce périmètre est respectueux des éléments communiqués par le « porter à connaissance », ainsi que des recommandations de l'étude d'aménagement en fonction de l'état initial du site. Les prescriptions à caractère environnemental, soumises à la présente enquête publique, sont proposées pour la réalisation d'un nouveau plan parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes.